

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon

Publié le : 11/05/2023

VOI.23.00.A00922

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE GIROD DE CHANTRANS et QUAI VAUBAN

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise Vert Tiges
Considérant que des travaux d'entretien, de taille et d'abattage d'arbres rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 05 au 06 juin 2023 RUE GIROD DE CHANTRANS et QUAI VAUBAN

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05/06/2023 et jusqu'au 06/06/2023, de 7h30 à 17h00, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE GIROD DE CHANTRANS et sur parking du Petit Chamars :

- Le stationnement des véhicules est interdit sur 30 places. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier par périodes n'excédant pas 3 minutes ;
- de 7h30 à 17h00, Un fort empiètement sera instauré, et la circulation pourra être déviée sur le stationnement neutralisé, en fonction de l'avancement des travaux. ;

Article 2 : À compter du 05/06/2023 et jusqu'au 06/06/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent QUAI VAUBAN, depuis la Tour bastionnée des cordeliers :

- Le stationnement des véhicules est interdit sur 100 mètres. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier par périodes n'excédant pas 3 minutes ;

Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre de l'intervention.



Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 11 MAI 2023

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée